

Liberté, égalité, humanité

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Jean-Pierre Dubois
Président de la LDH.

Rélier l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) n'est jamais inutile : rien n'est plus essentiel que ce qui semble aller de soi. Mais ce retour aux fondamentaux s'impose plus encore à qui vit et pense en France : parce que la relation entre 1789 et 1948 fait partie de notre patrimoine, nous ne pouvons sous-estimer la complexité de l'articulation des deux Déclarations.

Le choix fait par la LDH de passer, dès juin 1898, de la défense d'un innocent à celle des droits de tout être humain atteste la fécondité universaliste de la Révolution française visant l'humanité tout entière (1). Or René Cassin, principal rédacteur de la DUDH, avait été membre de notre comité central et rapporteur de la résolution sur le «droit à la vie», sur la garantie des droits sociaux nécessaire à l'indivisibilité des droits, au congrès de 1936. Universalité dès 1789, indivisibilité en 1936 : le 10 décembre 1948, nous sommes en terrain familier.

Pour autant, l'enrichissement est manifeste. D'abord ce ne sont plus «les hommes», mais «les êtres humains» dont la liberté et l'égalité sont proclamées comme uni-

verselles. On sait l'infirmité de la langue française (2), qui ne sait distinguer l'ensemble de l'humanité de sa seule partie masculine (3). Mais si nous sommes attachés à l'énoncé «droits de l'Homme» comme rappel de l'héritage fondateur de 1789 (4), il est bon que les rédacteurs de la DUDH aient proclamé, s'agissant non plus de l'histoire française mais de «l'humanité de l'humanité», les droits égaux des «êtres humains» (5).

Dans un monde qui, sous des prétextes divers mais tous irrecevables, tolère tant de violences et d'inégalités sexistes, on ne saurait renoncer à cette proclamation toujours nécessaire, ni déroger à la garantie encore défaillante de son respect.

L'égalité universalisée l'est de plus, en 1948, «en droits» mais aussi, et même d'abord, «en dignité». Il n'y a là nul moralisme douteux : la «dignité» n'est posée ni comme exigence ni comme condition d'existence des droits (dont les «indignes» pourraient être privés) ; elle est dignité égale de tous les êtres humains. On entend ici l'écho de la pensée kantienne : «Tout homme a le droit de prétendre au respect de ses semblables et réciproquement il est obligé au respect envers chacun d'entre eux. L'humanité elle-même est une dignité», etc. Posant cela, Kant ne pense nullement une conditionnalité des «droits» par les «devoirs», mais énonce une conséquence logique de l'imperatif catégorique : mes droits ne sont fondés que par mon égal respect de ceux de tout autre être humain, car leur seule base logique est leur uni-

versalité. L'article 4 de la Déclaration de 1789 ne dit pas autre chose : «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.» Refusant de faire des «devoirs» de l'homme la contrepartie de ses «droits» (6), la Constituante pose comme seule limite des droits le respect de ceux



Pessin

d'autrui. Les droits ne sont pas absous en société (7), mais la Déclaration de 1789 renvoie à la loi la fixation de leurs «bornes», car il s'agit non de priver quiconque des «droits de l'Homme» (8), mais d'aménager la coexistence égale des droits de tous. Les droits sont «inaliénables et sacrés», donc premiers; quant aux «devoirs de l'individu» (9), certes indispensables au «vivre ensemble», ils sont tous inclus dans l'égalité. C'est dans cette logique que la DUDH ajoute l'égalité en dignité à

libre développement de [la] personnalité [de l'individu] est possible» : les devoirs de l'individu envers une société qui garantit à tous le «libre développement de [leur] personnalité» se résument nécessairement, une fois encore, au respect de l'égalité libérale de chacun.

Et c'est aussi pourquoi nous refusons le traitement trop souvent réservé à ceux qui ont été jugés coupables de manquements à leurs «devoirs» de citoyens. La sanction pénale peut restreindre ou suspendre de l'exercice de certains droits – ainsi la liberté d'aller et de venir en cas de prononcé d'une peine privative de liberté. Mais elle ne légitime jamais la disparition définitive de la jouissance de ces droits suspendus, ni la privation de tous les autres : tout détenu restant un être humain dont les droits demeurent, la société doit lui garantir le maintien de tous les droits qui ne sont pas incompatibles avec l'exécution de sa peine.

Enfin, l'égalité libérale en dignité et en droits, placée en 1789 «sous les auspices de l'Etre suprême», reçoit en 1948 une base plus universelle : agnostiques, athées, déistes ou croyants, les êtres humains «sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité».

11 Pas plus à lui-même qu'à autrui, et cette inséparabilité est essentielle.
12 Ce qu'a démontré mieux que quiconque Robert Antelme dans *L'Espèce humaine*, signant du même coup la plus belle victoire concevable du déporté sur le SS.

13 «L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre développement de sa personnalité est possible» (article 29 précité de la DUDH).
14 Selon la formule de Robert Badinter.